

STATUTS

50 SENTINEL

Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 500 euros
Siège social : 172 Rue Tchatcha, Dzoumogné, 97650 BANDRABOUA (Mayotte)

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur ASSANI BEN MOUHIDINE, né le 28 avril 1984 à BANDRABOUA (Mayotte), de nationalité française, demeurant au 49 Ruelle Bamada Boina Hassani, Handréma, 97650 BANDRABOUA, a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée à associé unique qu'il a décidé de constituer.

TITRE I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

Article 1 – Forme

Il est formé une société à responsabilité limitée (SARL) à associé unique, régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La société peut, à tout moment, comprendre plusieurs associés par suite de cession ou de transmission de parts, sans que la forme sociale en soit modifiée.

La société est en outre soumise, en raison de son activité, aux dispositions du Livre VI du Code de la sécurité intérieure relatif aux activités privées de sécurité.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, en France et notamment dans le Département de Mayotte :

– Les activités de surveillance humaine ou de surveillance par des systèmes électroniques de sécurité, et de gardiennage de biens meubles ou immeubles, ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ou dans les véhicules de transport public de personnes, au sens de l'article L611-1, 1° du Code de la sécurité intérieure ;

– Et, plus généralement, toutes opérations se rattachant directement à cet objet, dans les limites du principe d'exclusivité posé par l'article L612-2 du Code de la sécurité intérieure.

Conformément à l'article L612-2 du Code de la sécurité intérieure, l'exercice des activités privées de sécurité est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité.

L'exercice de l'activité est subordonné à la délivrance d'une autorisation par le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS), conformément aux articles L612-9 et suivants du Code de la sécurité intérieure. Le gérant devra en outre être titulaire de l'agrément dirigeant prévu à l'article L612-6 du même code.

Conformément à l'article L612-3 du Code de la sécurité intérieure, l'autorisation administrative ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient et n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale de la société est : 50 SENTINEL

Tous les actes et documents émanant de la société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL », de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, ainsi que de la mention du numéro d'autorisation d'exercice délivrée par le CNAPS et de la mention prévue à l'article L612-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 4 – Siège social

AB

Le siège social est fixé au : 172 Rue Tchatcha, Dzoumogné, 97650 BANDRABOUA (Mayotte).

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou la collectivité des associés, ou par décision extraordinaire.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6 – Apports

Monsieur ASSANI BEN MOUHIDINE apporte à la société une somme en numéraire de cinq cents euros (500 €).

Cette somme a été déposée, conformément à la loi, sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de **Maître Quentin FOUREZ, notaire à Pont-Audemer (1 Place Maréchal Gallieni, 27500 Pont-Audemer)**, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire. Le capital est intégralement libéré.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq cents euros (500 €).

Il est divisé en 50 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 50, attribuées en totalité à Monsieur ASSANI BEN MOUHIDINE, associé unique.

Article 8 – Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire, dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 – Parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte uniquement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties.

Article 10 – Cession et transmission des parts

Les cessions de parts doivent être constatées par écrit. Elles ne sont opposables à la société qu'après accomplissement des formalités prévues par l'article 1690 du Code civil ou par dépôt d'un original de l'acte au siège social.

Tant que la société ne comporte qu'un associé unique, celui-ci cède librement ses parts. En cas de pluralité d'associés, les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, conformément à l'article L223-14 du Code de commerce. Les cessions entre associés, entre conjoints, ascendants et descendants sont libres.

Article 11 – Responsabilité de l'associé

L'associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

TITRE III – GÉRANCE

Article 12 – Nomination de la gérance

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par décision de l'associé unique ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Est nommé premier gérant de la société, pour une durée illimitée :

Monsieur ASSANI BEN MOUHIDINE, né le 28 avril 1984 à BANDRABOUA (Mayotte), demeurant au 49 Ruelle Bamada Boina Hassani, Handréma, 97650 BANDRABOUA,

AB

lequel déclare accepter ces fonctions et n'être frappé d'aucune incompatibilité ni interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de son mandat.

Le gérant devra, préalablement au démarrage de l'activité, obtenir l'agrément prévu à l'article L612-6 du Code de la sécurité intérieure, délivré par le CNAPS, et satisfaire aux conditions de moralité et d'aptitude professionnelle prévues à l'article L612-7 dudit code.

Article 13 – Pouvoirs de la gérance

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec l'associé unique ou les associés, le gérant peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Article 14 – Rémunération de la gérance

La rémunération de la gérance est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire. Le gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Il est rappelé que le gérant associé unique relève du régime social des travailleurs non salariés (travailleurs indépendants) au titre de son mandat social.

Article 15 – Cessation des fonctions

Les fonctions de gérant cessent par démission, révocation, incapacité, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, décès, ou par le retrait de l'agrément prévu à l'article L612-6 du Code de la sécurité intérieure. La révocation est décidée par l'associé unique ou par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

TITRE IV – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE – DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 16 – Décisions de l'associé unique

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ces pouvoirs. Ses décisions, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Lorsque l'associé unique est seul gérant de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes (article L223-31 du Code de commerce).

Article 17 – Décisions collectives (en cas de pluralité d'associés)

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée générale, par consultation écrite ou par acte signé de tous les associés. Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; les décisions extraordinaires, emportant modification des statuts, sont adoptées dans les conditions de quorum et de majorité prévues par l'article L223-30 du Code de commerce.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES – AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 18 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue depuis l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre **2026**.

Article 19 – Comptes sociaux

AB

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et aux usages du commerce. À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels, et établit un rapport de gestion lorsque celui-ci est requis.

Les comptes annuels sont approuvés dans les six mois de la clôture de l'exercice, dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

Article 20 – Affectation et répartition des résultats

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le solde, augmenté le cas échéant du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, dont l'affectation est décidée par l'associé unique ou par la collectivité des associés. Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 21 – Dissolution – Liquidation

À l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société entre en liquidation dans les conditions prévues par la loi.

Si la société ne comprend qu'un associé unique personne physique, la dissolution entraîne la liquidation, conformément aux dispositions légales applicables. Le boni de liquidation est attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Article 22 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises aux tribunaux compétents du ressort du siège social.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 – Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts. L'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 24 – Frais – Formalités – Publicité

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour accomplir les formalités de publicité et d'immatriculation prescrites par la loi.

Fait à BANDRABOUA,

Le 24/07/2026,

En 2 exemplaires originaux.

Signature de l'associé unique et gérant :

Monsieur ASSANI BEN MOUHIDINE

(Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de gérant »)



AB